

DÉCISION DU MAIRE N° 2025- of O

(prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public à procédure adaptée (MAPA) - Travaux de REHABILITATION DE L'ECOLE PRIMAIRE DES CERISIERS – LOT 9 : REVETEMENTS DE SOLS – 23-013M09 - Avenant n°1

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22-4° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2024-009 du 29 janvier 2024 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 9 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES à l'entreprise LOUIS FONTAINE SARL (01480) pour un montant global et forfaitaire de 88 516.40 € HT soit 106 219.68 € TTC ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique ;

Considérant la nécessité de conclure un Avenant n°1 afin de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande du SGC de Caluire et Cuire et de rajouter certaines prestations non prévues au marché initial ;

DÉCIDE

Article 1: Il est conclu un avenant n°1 au marché public de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - LOT 9: REVETEMENTS DE SOLS DURS avec l'entreprise LOUIS FONTAINE SARL sis à JASSANS RIOTTIER (69800), pour un montant en plus-value de +6 003.60€ HT soit +7 204.32 € TTC.

Ce présent avenant n°1 a pour objet :

- de modifier la formule de révision pour donner suite à la demande du SGC de Caluire et Cuire
- de rajouter des travaux non prévus correspondants aux fiches modificatives de travaux 01L09 et 02L09.

Le rajout de ces travaux entraîne une plus-value de +6.78% par rapport au montant initial du marché.

Le montant forfaitaire passe ainsi **88 516.40 € HT** soit 106 219.68 € TTC à **94 520.00 €** HT soit 113 424.00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250116-DM_2025-010-AU Date de réception préfecture : 17/01/2025 Article 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le 1 6 JAN. 2025 Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Certifié exécutoire le 1 6 JAN. 2025 Par délégation du maire, L'Adjoint à la Commande publique,

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND

Accusé de réception en préfecture 069-216900811-20250116-DM_2025-010-AU Date de réception préfecture : 17/01/2025